

VILLE DE SAINT-LO

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police temporaire de circulation

Nous, Emmanuelle LEJEUNE, Maire de la commune de Saint-Lô,
Vu, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code des collectivités territoriales,
Vu, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu, l'arrêté municipal n°2020-1314 du 23 octobre 2020, se rapportant à la délégation de fonctions et de signatures, donnée à M Arnaud GENEST, 7^{ème} adjoint au Maire,
Vu, la demande présentée, le 20 janvier 2021, par l'entreprise COLAS - ILE DE FRANCE – ZI de la Chevalerie – 50 000 SAINT-LÔ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine ouvert à la circulation publique,

ARRÊTONS

Article 1 L'entreprise COLAS – ILE DE FRANCE est autorisée à ouvrir impasse Docteur Albert Schweitzer et boulevard des Combattants afin de procéder à des travaux de réaménagement complet de voirie.

Article 2 - Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.
- Impasse Docteur Albert Schweitzer, la circulation sera interdite.
- Boulevard des Combattants, dans la section de rue comprise entre la rue Général Koënic et l'accès à l'immeuble sis n°188, la circulation se fera sur une seule file avec alternat par feux tricolores de chantier (voir Manuel du chef de chantier – Voirie urbaine – Signalisation temporaire – CERTU 2003 – CF4-06).

Cette même section de rue pourra être interdite à la circulation dans les deux sens moyennant un délai de prévenance de 3 jours ouvrés par l'entreprise auprès du service « maîtrise d'ouvrage et grand projets » de la ville.

Article 3 **Sécurité et signalisation de chantier**
La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire mise en place et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire.

Article 4 Les présentes dispositions sont applicables du 25 janvier 2021 au 19 février 2021.

Article 5 Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN, 3 rue Arthur le Duc 14 000 CAEN ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication en Mairie.

N° 2021-0205

Article 6

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 20 janvier 2021,

Pour le Maire, par délégation,

Arnaud GENEST, Adjoint au Maire.



Affichage en Mairie le : 22 JAN. 2021